

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 285

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 882/67/CEE de la Commission, du 22 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 883/67/CEE de la Commission, du 22 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 884/67/CEE de la Commission, du 22 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 885/67/CEE de la Commission, du 22 novembre 1967, relatif aux critères pour la fixation de la différence entre le prix de seuil dans les États membres et le prix mondial pour le sucre blanc</i>	6
<i>Règlement n° 886/67/CEE de la Commission, du 22 novembre 1967, modifiant le prix d'intervention dérivé du blé tendre fixé par le règlement n° 161/67/CEE pour le centre de commercialisation de Rendsburg</i>	7
<i>Règlement n° 887/67/CEE de la Commission, du 22 novembre 1967, établissant la liste des organismes émetteurs des certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires</i>	8

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/696/CEE :

Décision du Conseil, du 20 novembre 1967, portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au ferro-nickel de la position 73.02 II I 10

67/697/CEE :

Décision du Conseil, du 20 novembre 1967, portant suspension partielle des droits du tarif douanier commun applicables à certaines marchandises 11

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 882/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 22 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	42,63
10.02	Seigle	37,03
10.03	Orge	32,85
10.04	Avoine	30,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,38 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,38
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	12,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,74
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,15
11.01 B	Farine de méteil	72,15
ex 11.01 C	Farine de seigle	62,24
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	76,39
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,61

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 883/67/CEE DE LA COMMISSION**du 22 novembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 22 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,55
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	9,45
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,40	0,40	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	5,00	5,00	10,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,80
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,098	0,098
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,073	0,073
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,085	0,085
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 884/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 856/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 22 novembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 9,45	+ 9,45
10.02	Seigle	0	0	— 1,40	— 1,40
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 885/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1967

relatif aux critères pour la fixation de la différence entre le prix de seuil
dans les États membres et le prix mondial pour le sucre blancLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, et notamment son article 7 paragraphe 3 et 4 ⁽¹⁾,

considérant que le prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre est égal à la différence entre le prix de seuil dans l'État membre importateur d'une part et le prix du marché mondial d'autre part, cette différence étant affectée d'un coefficient ;

considérant que cette différence doit être établie en tenant compte des cotations pour le sucre blanc à la Bourse de Paris ; que la différence en cause doit être fixée le 1^{er} et 16 de chaque mois ; que, toutefois, si la différence à fixer ne varie, par rapport à la précédente, que dans une certaine limite, la différence en vigueur est maintenue dans l'intérêt de la stabilité des transactions commerciales ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1967.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE du Conseil est fixée le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

Elle est, pour chaque État membre, égale au prix de seuil du sucre blanc dans cet État membre, diminué de la moyenne arithmétique des cinq premières cotations disponibles à la Bourse de Paris pour le sucre blanc pendant la période de 15 jours précédant la fixation de la différence.

Article 2

Toutefois, si la différence à fixer ne varie pas de plus de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc par rapport à la différence en vigueur, la Commission fixe un montant égal à celui de cette dernière différence.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

*Par la Commission**Le président***Jean REY**

⁽¹⁾ JO n° 265 du 31.10.1967, p. 1.

RÈGLEMENT N° 886/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1967

modifiant le prix d'intervention dérivé du blé tendre fixé par le règlement
n° 161/67/CEE pour le centre de commercialisation de RendsburgLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que le règlement n° 161/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, déterminant pour la campagne 1967/1968 certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ⁽²⁾, a fixé, pour le centre de Rendsburg (Schleswig-Holstein), le prix d'intervention dérivé du blé tendre à 96,65 unités de compte ; que, pour ce centre de commercialisation, les prix d'intervention dérivés ont été calculés à partir des prix d'intervention fixés pour Hambourg par le règlement n° 128/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les prix et les principaux centres de commercialisation dans le secteur des céréales pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾, en tenant compte, conformément à l'article 2 premier alinéa du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, des frais de transport les plus favorables entre Hambourg et Rendsburg ; que, pour le blé tendre, une

erreur a été commise dans le calcul de ces frais de transport, correctement calculés dans le même règlement pour la fixation du prix d'intervention dérivé du seigle, céréale pour laquelle les frais de transport sont pourtant identiques ;

considérant que le maintien du prix ainsi obtenu, pour le blé tendre, en privant notamment les bénéficiaires de l'intervention au juste prix auquel ils peuvent prétendre, est de nature à entraîner des perturbations dans les courants commerciaux naturels ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement n° 161/67/CEE le prix de 96,65 fixé pour le blé tendre (colonne 3) en regard du centre de Rendsburg (Land de Schleswig-Holstein) est remplacé, avec effet au 1^{er} juillet 1967 par « 97,15 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2546/67.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2349/67.

⁽⁴⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.

RÈGLEMENT N° 887/67/CEE DE LA COMMISSION**du 22 novembre 1967****établissant la liste des organismes émetteurs des certificats destinés à
permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays
tiers dans certaines positions tarifaires****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 358/67/CEE ⁽³⁾,

vu le règlement n° 747/67/CEE de la Commission, du 24 octobre 1967, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que selon les dispositions du règlement n° 747/67/CEE l'admission de produits en provenance des pays tiers dans les sous-positions 04.02 B I a), 04.04 A et 04.04 F I visés à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE est subordonnée à la présentation d'un certificat dûment visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir ;

considérant qu'un organisme ne peut figurer sur la liste que s'il remplit les conditions visées à l'article 5 du règlement n° 747/67/CEE ;

considérant que sont reconnus comme organismes émetteurs par la Suisse :

— l'« Union Suisse du Commerce de fromage S.A. » à Berne pour l'Emmental, le Gruyère, le Sbrinz et les produits relevant de la position 04.04 F I,

— l'« Office Commercial pour le fromage d'Appenzell » à Saint-Gall pour l'Appenzell,

— la « Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique » à Berne pour les produits relevant de la position 04.02 B I a) ;

considérant que ces organismes se sont engagés :

— à vérifier les indications figurant dans les certificats prévus à l'annexe du règlement n° 747/67/CEE,

— à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile et nécessaire pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats,

— à envoyer aux États membres importateurs concernés la deuxième copie de chaque certificat visé dans un délai de trois jours à compter de la date de sa délivrance ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'établir la liste prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 747/67/CEE en y inscrivant les organismes susvisés, pour les produits y mentionnés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La liste des organismes émetteurs visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 747/67/CEE figure à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29.7.1967, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° 259 du 26.10.1967, p. 2.

ANNEXE

Organisme émetteur	Produits	en provenance de
1	2	3
« Union suisse du Commerce de fromage S.A. » à Berne	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz et produits relevant de la sous-position 04.04 F I	Suisse
« Office commercial pour le fromage d'Appenzell » à Saint-Gall	Fromage d'Appenzell	Suisse
« Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique » à Berne	Produits relevant de la sous-position 04.02 B I a)	Suisse

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 novembre 1967

portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable
au ferro-nickel de la position 73.02 IJ I

(67/696/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que les disponibilités actuelles de ferro-nickel sont insuffisantes, eu égard aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice ;

considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun applicable au ferro-nickel de la position 73.02 IJ I soit temporairement suspendu dans sa totalité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit du tarif douanier commun applicable au ferro-nickel de la position 73.02 IJ I est suspendu dans sa totalité jusqu'au 30 juin 1968.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 novembre 1967

portant suspension partielle des droits du tarif douanier commun applicables à certaines marchandises

(67/697/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que pour les marchandises visées à l'article 1^{er} de la présente décision, la production dans la Communauté et dans les États africains et malgache associés est actuellement insuffisante eu égard, notamment, aux besoins des industries de transformation ;

considérant que, pour les marchandises en cause, il est de l'intérêt de la Communauté que les droits du tarif douanier commun ne soient suspen-

dus que partiellement en raison notamment de l'existence d'une production communautaire ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier, de manière rigoureuse, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968, les droits du tarif douanier commun pour les marchandises reprises au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux en %
ex 03.01 B I c)	Sardinops sagax ocellata (dit « Pilchards »), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie	8
ex 03.01 B I c)	Aiguillats (squalus acanthias), frais, réfrigérés ou congelés	5
ex 07.01 A I	Pommes de terre de semence des variétés « Majestic » et « Kennebec »	7
ex 07.01 P II a)	Chanterelles	5,5
ex 08.01 A	Dattes destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux	6
ex 08.02 A I et II	Oranges amères ou bigarades	8
08.08 B II	Myrtilles	5,5
ex 16.05	Crabes des variétés « King », « Hanasaki », « Kegani », simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, présentés en emballages de 2 kg ou plus	9
29.16 A III a)	Tartrate de calcium brut	3,5
ex 29.44 D	Erythromycine et ses dérivés	4,5
ex 30.01 A I	Foies de bovins à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisé	5
ex 38.08 C	Colophanes hydrogénées, polymérisées, dimérisées ou oxydées	4
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	4
73.05 A	Poudres de fer ou d'acier	4

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LE RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES
DE LA COMMUNAUTÉ**

(édition en format de poche)

Une nouvelle édition du répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté en format de poche a paru.

La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et de télex et la localisation exacte des usines. Dans la deuxième partie un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Cette publication peut être obtenue aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes* indiqués à la dernière page du présent numéro.

Prix : 9,60 DM, 120,— FB, 12,— FF, 1.500 Lit., 8,75 Fl., 0.17.6 £, 2.40 \$.